**PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES**

**COMMUNE D'INCOURT**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

**SEANCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Présents : Benoit MALEVE, Bourgmestre - Président;
Joseph TORDOIR, Stephane LEBRUN, Sophie PARISSE, Geneviève OTTOUL, Échevins;
~~Léon WALRY~~, Président du CPAS;
Jean Pierre BEAUMONT, Sarah-Françoise SCHARPE, Muriel FLAMAND, Stéphane DEPREZ, ~~Annabelle ROMAIN~~, Fany GREGOIRE, Yves JACOB, Joséphine GODFRIAUX, Virginie STEVENS, Arnaud HESMANS, ~~Noemi BANTAGISA MUTUALE~~, Conseillers;
David ROOMAN, Directeur Général;

**Objet : Urbanisme - Règlement redevance pour la délivrance d'une copie de documents dans le cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement - Exercice 2025/2030 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la délivrance d'une copie de documents dans le cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement entraîne des charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 6 octobre 2015, a estimé que « les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales, qui sont exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4, englobent non seulement les frais postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé » ;

Considérant que ladite redevance sera perçue préalablement à la délivrance des copies de documents ;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière de leurs demandes ;

Considérant les finances communales ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver le règlement redevance 2025-2030 comme suit :

Article 1

Pour les exercices 2025 à 2030, il est établi au profit de la Commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance d'une copie de documents dans le cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement.

Article 2

L'article D 13 du Code de l'environnement règle expressément la question de redevance en stipulant que si la consultation sur place des informations demandées doit être gratuite, un prix peut par contre être réclamé pour la délivrance de l'information sous forme de copie.

1. Les montants fixés pour la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, à savoir, pour le prix de la photocopie :
    - Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,15€ par page.
    - Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est à 0,17€ par page.
    - Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur, dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,62€ par page.
    - Lorsque la copie d'un document est fournie en version couleur, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 1,04€ par page.
    - Lorsque la copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de dimension A3, la redevance est fixée à 0,92€ par plan.
2. Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un plan est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond à un tarif horaire de 25€/heure avec un tarif minimum d'une heure pour prendre en compte le temps de numérisation et de mise en forme des documents demandés.

Article 3

Un prix de 25€/heure, avec un tarif minimum d'une heure, sera réclamé pour les frais de recherche et de mise en forme des documents.

Article 4

Si la quantité des informations dont il est demandé copie est à ce point importante qu'elle risque d'engendrer un blocage dans le service concerné et/ou de donner lieu à une redevance déraisonnable, la Commune a toujours la possibilité, en vertu de l'article D 16 du Code de l'environnement, de mettre l'information à disposition sous une autre forme que celle demandée, par exemple, via une consultation sur place.

Article 5

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande copie de documents dans le cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement.
La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12 novembre.
Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il est redevable du prix de l'envoi sous pli recommandé suivant les tarifs postaux en vigueur.

Article 6.

La redevance est payable, préalablement à la délivrance de la documentation, par versement sur le compte de l'administration communale sous 15 jours après réception de l'invitation à payer.

Article 7
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

(s) D. ROOMAN

Le Bourgmestre - Président,

(s) B. MALEVE

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

D. ROOMAN

COMMUNE D'INCOURT - Brabant wallon -

Le Bourgmestre,

B. MALEVE